



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 septembre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 28 septembre 2006,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par la Présidente par intérim du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu de la Serbie le rapport ci-joint présenté en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe). Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

Note verbale datée du 27 septembre 2006, adressée au Comité contre le terrorisme par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Serbie relatif à l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Rapport de la République de Serbie relatif à l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU

La résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité donne à l'Organisation des Nations Unies un puissant outil de lutte contre le terrorisme à tous les niveaux. Les paragraphes de son dispositif offrent une base solide pour la définition juridique de ce qu'est cette lutte à l'échelle des États.

La résolution 1624 vient s'ajouter aux nombreux efforts que l'ONU, ses organes et organismes déploient pour lutter contre le terrorisme; elle fournit une stratégie globale pour prévenir et combattre l'un des plus importants problèmes internationaux. La politique suivie par la République de Serbie en matière de lutte antiterroriste s'accorde pleinement avec les mesures qu'a prises à cet égard la communauté internationale et que les autorités serbes compétentes mettent en œuvre de manière systématique. Sur le plan juridique, la République de Serbie a déjà appliqué¹ les éléments de la résolution susmentionnée qui ont trait à la criminalisation du terrorisme.

La cinquième Conférence ministérielle régionale sur les migrations illégales, la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme a eu lieu à Brdo kod Kranja (Slovénie) les 27 et 28 octobre 2005, et la signature d'une déclaration commune a été pour la République de Serbie l'occasion de présenter sa politique ainsi que sa contribution à la lutte contre la criminalité internationale. Outre les progrès importants accomplis dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité internationale, les activités entreprises dans le domaine législatif constituent l'un des aspects les plus marquants de la politique et de l'action menées par la Serbie. Pour que la Serbie puisse s'acquitter, entre autres, des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1624 (2005), le Parlement serbe a adopté un nouveau Code pénal qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Récemment, une nouvelle loi sur la police aux objectifs analogues a été adoptée. En outre, les efforts que déploie la Serbie pour remplir les conditions préalables à son intégration dans les processus européens (réforme de la police, considérée comme un instrument essentiel de la lutte contre la criminalité internationale, définition de principes, de normes et d'objectifs en matière de police, etc.) contribuent de manière déterminante à la mise en œuvre de la résolution.

¹ En vertu de l'article 23 du Code pénal (*Journal officiel de la République de Serbie*, n° 39/2003), quiconque incite délibérément une autre personne à commettre un acte de terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement (la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, à l'alinéa a) de son paragraphe 1, appelle tous les États à interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes. Les articles 125 et 155 a) du Code pénal érigent le terrorisme en infraction pénale. L'article 23 du Code est applicable à toute personne qui incite à la commission d'actes terroristes.

Le Code pénal (art. 134, al. 1) punit toute personne qui encourage ou prêche la haine raciale, ethnique ou religieuse, la discorde et l'intolérance entre les peuples et les minorités ethniques de la République de Serbie. En son paragraphe 3, la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU appelle à prendre des mesures afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance à l'égard des autres religions et cultures.

La mise sur pied d'un mécanisme efficace devant permettre de recueillir des renseignements sur les migrants en situation irrégulière, conformément aux normes EURODAC, compte parmi les mesures à prendre pour satisfaire aux conditions dont il est fait mention plus haut et elle cadre pleinement avec l'obligation faite aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de rechercher les personnes qui commettent ou aident à commettre des actes de terrorisme et de refuser l'asile à ces personnes [voir résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, par. 1c)].

Au nombre des autres projets de réforme en rapport avec l'application de la résolution susmentionnée, dont la phase préparatoire est sur le point de s'achever et qui relèvent de la compétence du Ministère serbe de l'intérieur, on citera le projet de loi sur l'asile, le projet de loi sur la surveillance des frontières de l'État et le projet de loi sur les cartes d'identité.

Le projet de loi sur l'asile a été élaboré en conformité avec les conventions internationales pertinentes et de manière à former un tout organique avec la loi sur l'asile de l'ex-Serbie-et-Monténégro, qui vient d'être adoptée. La nouvelle loi sur la gestion des frontières, également en préparation, vise à régler, au moyen de normes, la gestion intégrée des frontières afin de prévenir la criminalité transnationale et de protéger les frontières de l'État.

L'adoption de la nouvelle loi sur les cartes d'identité devrait contribuer pour une part importante au respect des obligations découlant de la résolution 1624 (2005). Ce texte, qui compte parmi les projets de réforme du Ministère de l'intérieur, est extrêmement important, non seulement parce qu'il permet de garantir les droits humains reconnus mais aussi parce qu'il s'inscrit dans le cadre de l'action d'ensemble menée à l'échelle internationale pour lutter contre le terrorisme, pour laquelle l'identification rapide, précise et fiable des personnes est indispensable. La loi a aussi pour objet de lutter contre la contrefaçon de documents de voyage, moyen frauduleux auquel les terroristes et les organisations terroristes ont fréquemment recours.

Le bon fonctionnement interne du Ministère de l'intérieur est lui aussi important pour la lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité internationale. La loi sur l'organisation interne du Ministère qui a récemment été adoptée en septembre 2005 définit les conditions juridiques et structurelles auxquelles le Ministère doit satisfaire pour pouvoir s'acquitter de manière efficace de ses fonctions. Les efforts que déploie le Ministère en vue de renforcer la coopération internationale en matière de police dans le domaine de la lutte antiterroriste, notamment en ce qui concerne ses programmes de formation professionnelle et de sensibilisation, la documentation et le matériel technique, participent d'une démarche analogue.